



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

XARDEL DEMOLITION

9 rue Marie Marvingt
54380 DIEULOUARD

Référence : BV/NW/1760_2022
Code AIOT : 0006209704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement XARDEL DEMOLITION implanté LIEU-DIT PRE MAILLOT - 54380 DIEULOUARD. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XARDEL DEMOLITION
- LIEU-DIT PRE MAILLOT - 54380 DIEULOUARD
- Code AIOT : 0006209704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Regroupement, tri, traitement de déchets issus de la déconstruction de bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale performance et tri dans les installations de tri, traitement, regroupement de déchets ;

- Sécurité incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
6	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4	/	Sans objet
4	Admission	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.3	/	Sans objet
5	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.3	/	Sans objet
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 9.2.4	/	Sans objet
8	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite :

- > il n'a pas été possible de s'assurer de l'opérabilité de la vanne de confinement du bassin de rétention. En effet, la trappe d'accès n'a pas pu être ouverte, de part son recouvrement par des fines de terres/gravats et en l'absence d'outils adéquats (balai, pelle) ;
- > les stockages de terres polluées et de bois traité n'étaient pas couverts ;
- > l'exploitant a présenté des documents de suivi concernant des chantiers pour lesquels il a accepté des terres, mais il n'était pas en capacité de présenter un registre chronologique des déchets entrants conformes aux prescriptions de l'AM du 31/05/2021.
- > les quantités de déchets acceptées sur site ne respectent pas les quantités maximales fixées pour l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Capacité de prise en charge de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale de déchets pris en charge dans les installations ne dépasse pas 55 000 tonnes [dont en particulier] : > végétaux 1000 t/an ; > inertes (terre de déblais, de jardin) 1000 t/an.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir déjà collecté pour l'exercice 2022, 1198t de matériaux inertes (terre de déblais, de jardin). Il estime qu'il collectera d'ici à la fin de l'exercice environ 1500t de matériaux inertes.
Observations : Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect des seuils d'acceptation en déchets auxquels il est soumis. Le cas échéant le refus des déchets s'impose, faute de capacité prise en charge autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Typologie déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité maximale de déchets pris en charge dans les installations ne dépasse pas 55000 tonnes selon la répartition suivante : [...] > bois de construction 3000t/an ; > autres bois : troncs, branchages, feuilles 1000t/an ; > ferrailles 3000t/an.
Constats : L'exploitant n'est concerné que par deux flux : bois et métal. S'agissant du bois, il a collecté sur l'exercice 2021 environ 750t de bois de construction, et 320t de bois issus de végétaux (troncs, branchages, feuilles). Les bois traités font l'objet d'une valorisation énergétique, ceux issus des végétaux sont destinés à la production interne de terre végétale. S'agissant des métaux, l'exploitant a collecté environ 1000t de matériaux qui sont triés par exutoires : « petit métaux » regroupant les déchets d'innox, zinc, câbles électriques et « gros métaux » qui regroupent les éléments de charpentes, fers à bétons. L'intégralité des métaux collectés sont envoyés vers un centre de recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent des départements Meurthe et Moselle - 54, Meuse - 55, Moselle - 57, Vosges - 88, Haute Marne - 52 et Bas-Rhin - 67 dans cet ordre de priorité.
Constats : L'exploitant a déclaré prendre en charge des matériaux provenant de chantiers localisés sur les départements suivants : Meurthe et Moselle - 54, Meuse - 55, Moselle - 57, Vosges - 88, Haute Marne - 52. L'exploitant a déclaré que lors des chantiers que Xardel Démolition conduit en dehors de cette zone de chalandise, les déchets produits font l'objet d'un traitement via un sous traitant local. Ce fut le cas pour deux opérations en 2022, à Reims et à Troyes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : > vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.2 ci-dessus, en cours de validité ; > réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; > recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres ; > réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son protocole d'admission des déchets en dernière version disponible (08/02/2022). Ce document n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection. L'exploitant dispose d'un portique de contrôle de la radioactivité opérationnel, dont la dernière vérification en date du 02/02/2021, n'a pas mis au jour de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : > refuse le chargement en partie ou en totalité ; > [...] peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur [...] au maximum 2 semaines.
Constats : Si l'exploitant a déclaré avoir été parfois confronté à des litiges d'ordre commerciaux nécessitant le renvoi des transporteurs, cela n'a jamais été le cas à propos de la conformité du déchet reçu, depuis le début de l'année 2022. Aucune mention n'est portée sur le registre des refus des 12 derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés, n'excède pas 6 mètres. En particulier, les zones d'entreposage des déchets d'amiante liée emballés, de terres polluées, de plâtre et de bois traités sont couvertes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'aucun tas ne dépassait 6 m de hauteur. L'exploitant a par ailleurs déclaré qu'il prévoit d'ici la fin d'année 2022, l'installation de candélabres sur son site, qui faciliteront le jugement du respect de la hauteur maximale des tas. Ces éléments sont entreposés sur le site en attente de montage. Seules les zones d'entreposage des déchets d'amiante et de plâtre sont couvertes. S'agissant des terres polluées, le jour de la visite, 1 tas fait l'objet d'un bâchage, 7 tas ne disposaient d'aucun dispositif de couverture particulier. L'exploitant a déclaré que ces tas, étaient en cours de dépollution par traitement bio-pile (ensemencement en enzymes), et qu'à ce titre une couverture par bâche n'était pas compatible avec le process subi. S'agissant du bois traité, l'exploitant disposait le jour de la visite de trois tas non couverts : 1 rack contenant du bois brut (charpente, ouvrants, huisseries de déconstruction) et deux tas de bois broyé. L'exploitant a fait part du caractère exceptionnel de l'état de son stock de bois traité broyé, eu égard aux difficultés techniques de son exutoire. L'exploitant a déclaré ne pas dépasser la capacité de stockage pour laquelle il est autorisé en ce matériau.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre une solution technique pour garantir la couverture des tas de matériaux constitués de bois traité, qu'il soient broyés ou non, ainsi que de terres polluées qu'elles soient en cours de traitement ou non.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Moyen de lutte Contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 9.2.4
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte Contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs installés sur son site, daté du 15/12/2021. Ce rapport fait état de la présence de 10 extincteurs, tous en bon état, le plus ancien installé en 2016, le plus récent en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyen de lutte Contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.2.4.2
Thème(s) : Autre, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux de rejet d'eaux pluviales et des rejets d'eaux usées de procédés de l'établissement avant connexion aux réseaux d'assainissement publics. Ces dispositions sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toutes circonstances [...]
Constats : L'exploitation dispose d'un bassin de rétention au Sud-Est de son site. La vanne de confinement fait l'objet d'une signalisation particulière. Le jour de la visite, il n'a pas été possible de s'assurer de son opérabilité. En effet, la trappe d'accès, bien que visible en intégralité, n'a pas pu être ouverte, de part le scellement des joints de la trappe d'accès de fines de terres/gravats et en l'absence d'outils adéquats (balai, pelle).
Observations : L'exploitant s'assurera de l'opérabilité de la vanne de confinement en toute circonstance, pour ce faire, si un outillage spécifique est requis pour actionner la vanne, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité au plus proche de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 33 bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre de l'opération « CAP 03-2022 Ochev » conduite en mars 2022 et qui concernait une excavation de terres polluées. L'intégralité des bordereaux concernent des déchets codifiés 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* ». Leur lecture n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection. En lieu de registre chronologique des déchets entrants pour le mois de septembre 2022, l'exploitant a transmis le récapitulatif des bons de pesée imprimés pour ce mois. De manière analogue, l'exploitant a présenté le récapitulatif des bons de pesée pour les déchets sortants. Ces documents ne constituent pas un registre chronologique des déchets, au sens de l'article 1 de l'AM du 31/05/2021. En particulier, ils ne font pas mention : > du code du déchet ; > du numéro de bordereau de suivi de déchet ; > des informations permettant d'identifier l'origine du déchet ainsi que celle permettant d'identifier les parties prenantes de l'opération (adresses, SIRET) ; > des éventuels codes relatifs aux traitements subis au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription